

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 507

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE, ET LE RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ÉTABLISSEMENTS ET PARCS, RÉPARATION ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET ILLUMINATIONS - 25MP020 - LOTS n° 1 et 3

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1°, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant le besoin de la commune de bénéficier de prestations pour l'exploitation, la maintenance, et le renouvellement des installations de l'éclairage public des établissements et parcs, réparation et maintenance des équipements sportifs et illuminations ;

Considérant que le marché est à prix unitaires décomposé comme suit :

Lot n° 1 : Exploitation, maintenance et renouvellement des installations de l'éclairage public des espaces extérieurs des établissements publics et des parcs :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20250711-2025-507-AR

Réception en sous-préfecture le : 15/7/25

Publication le : 15 JUL. 2025

- sans montant minimum ;
- montant annuel maximum fixé à 80 000€ HT.

Lot n° 2 : Entretien et réparation des éclairages sportifs :

- sans montant minimum ;
- montant annuel maximum fixé à 400 000€ HT.

Lot n° 3 : Location, pose et dépose des illuminations pour les fêtes de fin d'année :

- sans montant minimum ;
- montant annuel maximum fixé à 200 000€ HT.

Considérant en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

CRITERES POUR LES LOTS N° 1 ET N° 2

Prix 40%
Qualité technique de l'offre 60%

CRITERE 1 : L'analyse du prix, basée sur un détail estimatif quantitatif masqué, sera établie à partir de la formule suivante :

Le DQE1 (quantité 1 pour chaque prix du BPU) non transmis, sera noté sur 15 points selon la formule ci-dessous.

Le DQE2 non-transmis, sera noté sur 25 points selon la formule ci-dessous.

$$C = P0/P * 100$$

C = le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P0 = le montant de l'offre régulière la moins-disante

P = le montant de l'offre examinée

CRITERE 2 : Concernant la qualité technique du service la Ville de Taverny portera notamment son attention sur les éléments suivants :

Ce critère est décomposé comme suit :

- Moyens matériels 15 %
- Moyens humains 10 %
- Qualité de la prestation 20 % (Sécurité des interventions, qualités des travaux de mise en œuvre)
- Délai d'intervention 10 %
- Qualité environnementale 5 %

CRITERES POUR LE LOTS N° 3

Prix 40%
Qualité technique de l'offre 60%

CRITERE 1 : L'analyse du prix, basée sur un détail estimatif quantitatif masqué, sera établie à partir de la formule suivante :

Le DQE1 (quantité 1 pour chaque prix du BPU) non transmis, sera noté sur 15 points selon la formule ci-dessous.

Le DQE2 non-transmis, sera noté sur 25 points selon la formule ci-dessous.

$$C = P0/P * 100$$

C = le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P0 = le montant de l'offre régulière la moins-disante

P = le montant de l'offre examinée

CRITERE 2 : Concernant la qualité technique du service la Ville de Taverny portera notamment son attention sur les éléments suivants :

Ce critère est décomposé comme suit:

- Qualité organisationnelle / logistique ainsi que moyens humains 25 %
- Délais d'approvisionnement des motifs fournis : 15 %
- Délai / calendrier d'intervention 20 %

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 28 mai 2025 à 17h00 ;

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Pour le lot n° 1 :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
3 sociétés soumissionnaires	3 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : CEGELEC PARIS (CITEOS).

Pour le lot n° 3 :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
3 sociétés soumissionnaires	3 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : CEGELEC PARIS (CITEOS).

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation, la maintenance, et le renouvellement des installations de l'éclairage public des établissements et parcs, réparation et maintenance des équipements sportifs et illuminations [25MP020], ses éventuels avenants, sont signés comme suit :

- Pour le lot n° 1 : avec la société CEGELEC Paris, exerçant ses activités sous l'enseigne « Citeos », 21 rue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles, dûment représentée par Clément MONLAURD, en sa qualité de Chef d'entreprise pour un montant fixé comme suit :
 - Sans montant minimum annuel ;
 - Avec un montant maximum annuel fixé à 80 000 € HT.[SIRET : 537 915 936 00182]
- Pour le lot n° 2 : avec la société CEGELEC Paris, exerçant ses activités sous l'enseigne « Citeos », 21 rue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles, dûment représentée par Clément MONLAURD, en sa qualité de Chef d'entreprise pour un montant fixé comme suit :
 - Sans montant minimum annuel ;
 - Avec un montant maximum annuel fixé à 200 000 € HT.[SIRET : 537 915 936 00182]

Article 2 :

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 Juillet 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI